

Covid 19 - Produits de santé et actes à l'officine : mesures dérogatoires ou encadrées

(mesures reconduites à compter du 2 juin 2021)

Actes	Dispositions Covid-19	Conditions d'application	Remarques
Télésoins (soins à distance par vidéo-transmission)	Télésoins autorisés pour les : - actions d'accompagnement des patients sous traitement anticoagulant oral (AOD ou AVK) et des patients sous antiasthmatiques par corticoïdes inhalés - bilans partagés de médication	- Si réalisation préalable, en présence du patient, d'un premier entretien de bilan de médication ou entretien d'accompagnement - Pour les patients présentant une perte d'autonomie, la présence d'un aidant est requise	La pertinence du recours au télésoin est déterminée par le pharmacien
TROD COVID antigéniques nasopharyngés	TROD marqués CE et inscrits sur la liste du ministère de la santé. Diagnostic individuel réalisé pour : - Les personnes symptomatiques pour lesquelles il doit être utilisé dans un délai inférieur ou égal à quatre jours après l'apparition des symptômes - Les personnes asymptomatiques lorsqu'elles sont personnes contacts détectées isolément ou au sein d'un cluster - Subsidièrement, pour les autres personnes asymptomatiques.	Locaux : - Espace de confidentialité dans l'officine - Si hors des murs (barnum, algéco ...), télédéclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département et de l'ARS au moins deux jours ouvrés avant le début de l'opération. - Si le dépistage est organisé sur le domaine public, une autorisation d'occupation du domaine public signée du Maire de la commune Réalisation du TROD : - Selon une procédure qualité - Prélèvement effectué par le pharmacien ou d'autres professionnels ou étudiants formés - Analyse et remise des résultats effectués uniquement par le pharmacien	Liste Ministère de la santé La saisie dans SI-DEP est obligatoire Les pharmacies d'officine distribuent par ailleurs gratuitement les TROD antigéniques COVID aux médecins, infirmiers, sages-femmes, chirurgiens-dentistes et masseurs-kinésithérapeutes libéraux ou exerçant en centre de santé, sur présentation d'un justificatif de la qualité du professionnel. Pour rappel, les pharmaciens d'officine ne sont pas habilités à vendre des TROD au public ou à d'autres professionnels
TROD COVID sérologiques sur sang capillaire	TROD marqués CE et inscrits sur la liste du ministère de la santé Population cible: selon les recommandations de la HAS (page 21- 23)	- Dans un espace de confidentialités de l'officine - Selon une procédure qualité - Réalisés par un pharmacien	Liste Ministère de la santé Pour rappel, les pharmaciens d'officine ne sont pas habilités à vendre des TROD au public
Prescription vaccins COVID	Droit de prescription des vaccins COVID à toute personne, à l'exception : - des femmes enceintes, - des personnes présentant un trouble de l'hémostase (les personnes sous traitement anti-coagulant ne sont pas concernées par cette restriction), - des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.	Uniquement par des pharmaciens Dans le respect des populations prioritaires définies par l'Etat	A ce jour, seuls les vaccins AstraZeneca et Janssen sont disponibles dans le circuit officinal Les étudiants en pharmacie ne sont pas habilités à prescrire ces vaccins.
Vaccination COVID	Droit de vaccination par les vaccins COVID à toute personne, à l'exception de celles ayant : - des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins, - présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.	Vaccination réalisée par : - les pharmaciens d'officine autorisés à vacciner contre la grippe saisonnière et déclarés à l'ARS (pas de formation complémentaire nécessaire) - les étudiants en pharmacie de 3ème cycle sous réserve qu'ils aient suivi soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus, soit une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins L'officine répond au cahier des charges exigé pour la vaccination contre la grippe saisonnière (espace de confidentialité, trousse d'urgence etc...)	Les vaccins disponibles en officine sont : AstraZeneca, Janssen et Moderna Le calendrier d'approvisionnement en vaccins pour l'officine s'effectue selon les modalités définies par les DGS-Urgent relayés par DP La saisie dans SI-VAC est obligatoire

Dispensation de médicaments	Dispositions Covid-19	Conditions d'application	Remarques
Clonazepam : Rivotril® injectable	Dispensation hors AMM autorisée pour la prise en charge de patients atteints ou susceptibles d'être atteints par le virus SARS-CoV-2 : - prise en charge de la dyspnée - prise en charge palliative de la détresse respiratoire	- tout prescripteur - ordonnance médicale portant la mention "Prescription Hors AMM dans le cadre du covid-19" - prise en charge assurance maladie 100%	Selon les recommandations établies par la société française d'accompagnement et de soins palliatifs
Clonazepam : Rivotril® voie orale ou injectable	- Dispensation hors AMM autorisée pour la prise en charge médicamenteuse des situations d'anxiolyse et de sédation pour les pratiques palliatives. - Uniquement en cas de difficultés d'approvisionnement en midazolam	- tout prescripteur (même non spécialiste) - ordonnance médicale portant la mention "Prescription Hors AMM exceptionnelle" - prise en charge assurance maladie dans les conditions du droit commun	Selon les recommandations HAS
Médicaments de l'IVG médicamenteuse : - Mifépristone cp: Mifegyne® 200 et 600 mg, Miffee® 200 mg - Misoprostol cp: Gymiso® 200 µg, Misoone® 400 µg - Géméprost: Cervageme® 1 mg ovule	- téléconsultation d'un médecin ou d'une sage-femme ayant conclu une convention avec un établissement de santé - prescription hors AMM autorisée pour la 6ème et 7ème semaine de grossesse = 8ème et 9ème semaine d'aménorrhée (sauf Cervageme®) - dispensation directe des médicaments aux femmes	- copie de l'ordonnance transmise par le prescripteur à la pharmacie désignée par la patiente par outil numérique - l'ordonnance mentionne le nom de l'officine désignée par la patiente et les mentions habituelles de la convention avec l'établissement de santé - le pharmacien délivre le conditionnement adapté à une prise individuelle. Mentions portées sur l'ordonnance: Mentions habituelles + " délivrance exceptionnelle "	- le pharmacien informe le prescripteur de la délivrance. - des fiches médicaments sont disponibles sur Meddispar - consultez la fiche professionnelle "IVG médicamenteuse" - consultez le document ministériel: " IVG médicamenteuse: conditions de délivrance des médicaments aux femmes dont les mineures à l'officine " - dispensation sans frais et anonymement selon les sous-forfaits de l'arrêté (cf. assurance maladie) Les conventions établies avec les établissements de santé sont transmises au CROP compétent par le médecin ou la sage-femme habilités à pratiquer les IVG médicamenteuses en ville

Dispensation des autres produits de santé	Dispositions Covid-19	Conditions d'application	Remarques
Autotests COVID antigéniques par prélèvement nasal (Vente en ligne via le site de l'officine interdite)	Dispensation autorisée aux personnes asymptomatiques de plus de quinze ans pour leur seul usage personnel : - au public avec prix encadrés - gratuite pour certains professionnels sur présentation d'un justificatif du professionnel	- Conseil pharmaceutique: remise du guide d'utilisation du ministère chargé de la santé - Pour les professionnels bénéficiant d'une dispensation gratuite : recommander de réaliser des autotests deux fois par semaine à ceux qui interviennent auprès de personnes âgées ou de personnes en situation de handicap et qui n'ont pas encore été vaccinés.	Prix public unitaire maximal: 5,2€ TTC Pour la dispensation gratuite aux professionnels: tarification spécifique à l'assurance maladie Ces autotests sont positionnés derrière le comptoir.
Autres autotests COVID	Vente interdite	Concerne les autotests: - de détection d'anticorps dirigés contre le SARS-CoV-2 - de détection antigénique du virus SARS-CoV-2	

Sources:

[Arrêté du 1 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)

[Consultez MEDDISPAR dédié aux médicaments à dispensation particulière à l'officine](#)

Pour plus de détails, consulter la [FAQ Officine COVID \(mise à jour régulière\)](#)

